

COUR D'APPEL DE LIEGE DE 19 MARS 2012

EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC

ET

M. Lydia, domiciliée à 1428 LILLOIS-WITTERZEE, (...),
- partie civile
représentée par Me B. France, avocat à BRUXELLES

S. François, juriste, représentant LE CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES
ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, rue Royale, 138,
- partie civile
présente et assistée de Me B. Sandra, avocat à LIEGE

CONTRE:

B. Rachel Sabine Barbara, née à Liège le (...), de nationalité belge, secrétaire,
domiciliée à 4052 BEAUFAYS, (...),
- prévenue
présente et assistée de Me X. Robert, avocat à SERAING

Prévenue d'avoir, à Liège, le 20/12/2008,

A. volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie
ou une incapacité de travail personnel à M. Lydia;

avec la circonstance qu'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale, ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

Vu par la cour le jugement rendu le 10 SEPTEMBRE 2010 (n°2677 du plumitif) par le tribunal correctionnel de LIEGE, lequel :

AU PENAL :

DIT la prévention établie telle que limitée (sans la circonstance aggravante de l'article 405quater du Code pénal) avec le bénéfice de l'excuse de provocation.

ORDONNE la suspension PROBATOIRE du prononcé de la condamnation pour une durée de 2 ans aux conditions suivantes :

- Prendre spontanément contact avec la commission de probation,
- Se soumettre à la guidance de l'assistant de probation qui lui sera désigné,
- Se présenter sans retard à toute convocation qui lui sera adressée par l'assistant de probation à l'adresse qu'il lui aura donnée,
- Signaler spontanément et par écrit à l'assistant de probation tout changement d'adresse,
- Suivre une formation de sensibilisation au point de vue de la victime et gestion des conflits d'une durée de 50 heures auprès de l'ASBL AP,
- Chercher activement un emploi ou poursuivre une formation professionnelle.

CONDAMNE le prévenu :

- au versement d'une indemnité de 25 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- aux frais liquidés en totalité à la somme de 33,28 euros;

ACQUITTE la prévenu du surplus de la prévention

AU CIVIL:

Se déclare incompétent pour connaître de la réclamation du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme.

Reçoit la constitution de partie civile de M. Lydia.

Dit pour droit que la responsabilité des faits faisant l'objet de la prévention incombe pour moitié à la partie civile M. Lydia, laquelle supportera donc la moitié de son dommage.

Condamne la prévenue B. Rachel à payer à la partie civile M. Lydia une somme de 750 € à titre provisionnel, à valoir sur la réparation de son dommage.

Avant dire droit quant au surplus de la réclamation de M. Lydia, désigne en qualité d'expert, le Docteur Philippe V. P., (...) à 4000 LIEGE, lequel, s'entourant de tous renseignements utiles, s'adjoignant si nécessaire le concours de tout spécialiste de son choix et procédant conformément aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire relatifs à l'expertise, aura pour mission, serment prêté conformément à la loi:

1.

a) de convoquer toutes les parties concernées par l'expertise, éventuellement assistées de leurs conseils, à une première réunion d'expertise ; de les entendre en leurs explications et de prendre connaissance de leurs dossiers et notes de faits directoires;

b) de communiquer au greffe du tribunal dans les huit jours de la notification la date du début des travaux (article 972, §1er du Code judiciaire) ;

c) de dresser un rapport des réunions qu'il organise et d'en envoyer copie au juge, aux parties et aux conseils par lettre missive, et le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée (article 972bis, §2 du Code judiciaire) ;

d) d'adresser, tous les six mois, un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement des travaux déjà réalisés, des travaux réalisés depuis le dernier rapport intermédiaire et les travaux restant à réaliser (article 974, § 1 er du Code judiciaire) ;

2.

a) d'établir un résumé succinct sur l'identité de la victime et de ses antécédents, plaintes, situation et formation professionnelle;

b) d'examiner la victime et, en recourant s'il y a lieu à l'avis de tout autre spécialiste de son choix:

a) de décrire dans leur évolution les lésions et troubles dont la victime fut et demeure atteinte ensuite des faits litigieux;

b) de déterminer les taux et périodes d'incapacité temporaire ainsi que la date de consolidation, en tenant compte de la mesure dans laquelle ces lésions et troubles ont, durant les périodes d'incapacité temporaire, empêché la victime d'exercer normalement ses activités;

c) de déterminer le taux de J'éventuelle invalidité conservée par la victime à la suite des faits litigieux (à l'exclusion des conséquences visées à l'article 400 du Code pénal, non retenues au pénal) ;

c) dans le cas où il serait démontré que la victime est ou était atteinte de défauts physiologiques, maladies ou prédispositions pathologiques indépendantes des faits, d'examiner si et dans quelle mesure cet état a modifié les conséquences des dits faits;

d) de relever les éléments permettant au tribunal d'apprécier les souffrances tant physiques que morales de la victime et généralement toute conséquence funeste des lésions encourues sur sa vie familiale ou sociale, tant depuis les faits que pour l'avenir;

e) s'il subsiste un préjudice esthétique, de le décrire en informant le tribunal des possibilités d'y remédier et du coût des interventions ainsi que du préjudice éventuel subsistant après celle-ci;

f) de dire si la victime s'est soumise aux traitements médicaux et/ou psychologiques n'entraînant pour elle aucun danger ou risque excessif par rapport à ce qui est actuellement communément admis en médecine, de nature à limiter son préjudice; dans la négative, de donner un avis déterminant dans quelle mesure les séquelles et préjudices subis par la victime auraient pu être atténués si elle avait accepté de subir les dits traitements appropriés;

3.

a) de communiquer aux parties et déposer au greffe du tribunal un rapport préliminaire contenant un avis provisoire;

b) de répondre aux observations formulées par les parties dans le délai strict fixé pour ce faire (article 976 du Code judiciaire), notamment après le dépôt de l'avis provisoire;

c) de faciliter la conciliation des parties et, à défaut, de faire du tout un rapport motivé à déposer au greffe dans les neuf mois à compter du présent jugement.

Le Tribunal attire l'attention de l'expert sur l'obligation de solliciter une prorogation du délai fixé pour l'exécution de l'expertise, à défaut de quoi, il sera convoqué d'office en chambre du conseil pour s'expliquer sur les raisons de son retard (article 974, §2 du Code judiciaire).

Fixe le montant de la provision à la somme de 1.500 € et dit que cette somme doit être consignée au greffe par les soins de la prévenue B. Rachel dans le mois du prononcé du jugement.

Pour autant que de besoin, autorise la consignation de la provision par toute autre personne que la prévenue, si celle-ci ne répond pas à cette obligation.

Invite d'ores et déjà le greffe à libérer sur cette somme consignée la somme de 1.000 € au profit de l'expert pour couvrir ses premiers frais.

Réserve à statuer sur le surplus de la réclamation de M. Lydia et sur ses dépens.

Réserve à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils.

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par :

- la partie civile, le Centre d'Egalité des Chance, contre toutes les dispositions qui la concernent,
- le ministère public.
- la partie civile, M. Lydia, contre toutes les dispositions qui la concernent,

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de 'audience publique du 06/02/2012 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

1. Procédure :

Le 10 septembre 2010, la partie civile, le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, interjette appel de toutes les dispositions qui le concernent du jugement rendu contradictoirement le 10 septembre 2010 par le tribunal correctionnel de Liège.

Le ministère public interjette appel du jugement le même jour; la partie civile, Lydie M. quant à elle, interjette appel de toutes les dispositions qui la concernent le 14 septembre 2010.

Les appels sont réguliers quant à la forme et au délai, la cour étant saisie des actions pénale et civile.

2. Culpabilité :

Rachel B. est poursuivie pour avoir, à Liège le 20 décembre 2008, fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à Lydie M., avec la circonstance aggravante qu'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état d'vivil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuelle ou future, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

Le premier juge a déclaré établie la prévention sans toutefois retenir la circonstance aggravante et en faisant bénéficier Rachel B. de l'excuse de provocation.

2.1. Les faits :

Lorsque Lydie M. intègre en qualité de juriste, l'équipe du cabinet ministériel de Marie-Dominique S. en mars 2006, Rachel B. y travaille déjà en tant que secrétaire. Les deux femmes étaient appelées à collaborer mais des problèmes relationnels ont très vite surgi entre elles. Elles relatent toutes deux une scène de fin 2006 où Rachel B. a contesté un ordre de Lydie M. ou la manière dont l'ordre lui fut donné par Lydie M..

L'incident est relaté différemment par les deux femmes, mais il prouve en tout état de cause une animosité déjà importante à ce moment.

La profonde mésentente entre les deux femmes est relayée par les nombreuses auditions des collaborateurs du cabinet ministériel. De manière générale, l'analyse scrupuleuse de cette masse de témoignages aboutit nécessairement à relever de légères contradictions ou des éléments plus favorables à une thèse qu'à l'autre sans que cela n'altère toutefois la crédibilité des informations qui se répètent au cours des déclarations.

Ainsi, Rachel B. a, de nombreuses fois, fait savoir qu'elle ne travaillerait pas sous les ordres d'une « bamboula »; ce terme, revenant systématiquement, ne peut avoir été inventé (à ce sujet, voir les déclarations de Laure M. du 4 mars 2009, de Laetitia J. du 6 mars 2009, de Michèle R. du 10 mars 2009 et de Maria V. du 21 avril 2009).

Caroline M. qui qualifie de « normales » ses relations tant avec Rachel B. qu'avec Lydie M., quoique plus régulières par rapport à la première, dit avoir été marquée par une remarque de Rachel B. à l'égard de Lydie M. à la suite d'une de leurs altercations où le terme « négresse » avait été utilisé dans une expression du style « pour qui se prend-elle cette négresse » (audition du 5 mars 2009). Il en va de même de Caroline J. qui rapporte les propos de Rachel B. fâchée sur Lydie M. : « c'est toujours la même chose avec ces nègres... » (audition du 2 mars 2009). Diverses autres expressions reviennent comme : « elle pue celle-là » (déclaration de Laure M. précitée), ou « putain, elle me fait chier l'autre bamboula » (déclaration de Laetitia J. précitée).

Les témoignages épinglés ci-avant démontrent que Rachel B. ne supportait pas d'avoir pour supérieure, une femme de couleur et qu'elle adoptait régulièrement une attitude méprisante à son égard. Dans ce contexte, il se conçoit que Lydie M. ne se soit pas toujours montrée aimable envers Rachel B. mais au départ il ne s'agit pas d'une antipathie « naturelle » entre deux collègues, mais d'une antipathie provoquée par un comportement raciste de l'une à l'égard de l'autre. Le racisme de Rachel B. est d'ailleurs confirmé par l'envoi par mail à certains collègues et amis d'une blague ouvertement raciste — ce qui tend à démontrer que la prévenue n'est pas consciente de ce que sa xénophobie peut choquer son entourage.

Il importe donc peu que dans sa vie privée, Rachel B. compte parmi ses amis des personnes d'origine étrangère, ou encore que certains collaborateurs n'aient jamais entendu de propos xénophobes ou constaté une attitude raciste à leur égard, voire qu'elle soit décrite par certains comme une personne agréable.

Le 20 décembre 2008, Rachel B. et Lydie M. participaient à un souper de fin d'année entre collègues.

Laure M. a entendu Rachel B. tenir à nouveau des propos à caractère raciste à l'égard de Lydie M., la prévenue s'exprimant en ces termes : « regarde les avec leurs cheveux frisés et leurs perruques, maintenant on a deux au cabinet, une métisse et une noire » (audition du 4 mars 2009).

Elle les a répétés à Lydie M. laquelle se plaint également d'avoir été bousculée sciemment en début de soirée et imitée grossièrement par Rachel B. alors qu'elle dansait (audition du 27 février 2009).

Il ne faut donc pas s'étonner qu'à un moment de la soirée, Lydie M. ait toisé Rachel B. du regard, ou qu'en passant près d'elle, Lydie M. n'ait pu s'empêcher de lui dire qu'elle était raciste. C'est un reproche qu'elle lui adressait après avoir eu vent des propos xénophobes que Rachel B. avait tenus une fois de plus, ce reproche, au vu du contexte, ne pouvant être assimilé à une provocation de sa part au risque d'inverser totalement les rôles.

Il est vrai que les violences dont il est question à l'article 411 du code pénal peuvent aussi bien recouvrir les violences physiques que les violences morales pour autant qu'elles soient graves et produisent « sur le provoqué une perte partielle de son libre arbitre, c'est-à-dire à condition qu'elle fasse sur lui une vive impression, ou qu'elle lui ôte le calme et la réflexion dont il aurait dû faire preuve, et le précipite dans le crime. Il s'agit donc d'un état à la limite de la contrainte morale » (A. DELANNAY, « Les homicides et lésions corporelles volontaires », Les infractions contre les personnes, Larquier, p. 352).

En aucun cas, le reproche de Lydie M. n'était de nature à faire perdre à Rachel B. une partie de son libre arbitre ; d'ailleurs à en croire Laetitia J. (audition du 6 mars 2009), elle a rétorqué à Lydie M. : « et bien oui je suis raciste au moins tu sais à quoi t'en tenir », ce qui n'est pas la réaction d'une personne submergée moralement par les propos tenus.

Il apparaît également du témoignage de Laetitia J. et de Laure M. (audition du 4 mars 2009), que Lydie M. ne faisait que passer près de Rachel B. lorsqu'elle lui a adressé ce reproche ; si la situation a dégénéré, c'est parce que Rachel B. a suivi Lydie, lui a pris le bras, la forçant à se retourner, Lydie M. lui demandant de la lâcher car elle lui faisait mal.

Dans ce contexte, une bousculade entre les deux femmes peut s'expliquer par la volonté de Lydie M. d'échapper à l'emprise de Rachel B. tandis qu'il n'est nullement établi que Lydie M. aurait giflé Rachel B.. Même Claire D., témoin le plus favorable de Rachel B., admet ne pas avoir été témoin des faits en eux-mêmes, ne sachant

répondre aux questions précises de l'enquêteur, « tout ayant été trop vite » (audition du 9 mars 2009).

Selon Lydie M., Rachel B., après avoir été traitée de raciste, lui a rétorqué : « mais oui, je suis raciste et alors, cela te gêne... », ce qui a amené Lydie M. à lui répondre : « non cela ne me vexe pas mais la place d'un raciste n'est pas dans un cabinet CDH, mais au Front National belge »; ces derniers propos ne pouvant être qualifiés de choquants au vu du contexte général et de la soirée.

Tel n'est pas le cas de la réponse de Rachel B. : « toi ta place, c'est dans les jocks à nettoyer les chiottes... » (à noter que Rachel B. a reconnu avoir tenu des propos semblables à l'audience du 6 février 2012) : cette réponse témoigne une nouvelle fois d'une attitude méprisante et raciste.

Lydie M. se plaint d'avoir alors reçu le contenu du verre de Rachel B. à la figure et ensuite une gifle avant que Rachel B. lui écrase son verre sur la joue, ce qui est confirmé par les témoignages des personnes présentes (voir notamment les auditions de Maxime A. du 6 mars, 2003, de Laurent H. du 2 mars 2009, de Géraldine T. du 3 mars de Virginie M. du 3 mars 2009 et de Laetitia J. du 6 mars 2009), la prévenue étant d'ailleurs en aveu sur point.

Aucun des témoins du geste de Rachel B. n'a par contre vu qu'il avait été précédé d'un coup de la part de Lydie M..

De même, Rachel B. est isolée lorsqu'elle prétend avoir été empoignée violemment par le bras ; comme souligné ci-avant, l'attestation de Claire D. est contredite par sa propre déclaration aux enquêteurs, où elle doit bien reconnaître ne pas avoir vu exactement ce qui s'était passé et avoir surtout eu connaissance des faits par ce que Rachel B. lui en a dit (déclaration du 9 mars 2009 in fine). Il est d'ailleurs intéressant de remarquer que dans son attestation, Claire D. situe la ferme empoignade par le bras juste avant que Rachel B. porte le coup avec le verre au visage de Lydie M., tandis que dans sa déclaration, Rachel B. la situe au moment où Lydie M. la traite de raciste.

Il n'est donc nullement établi que l'ecchymose que présente Rachel B. au bras soit imputable à Lydie M.. De plus, il n'est pas impossible que Rachel B. ait été saisie fermement par le bras pour la séparer de Lydie M. ou encore, lorsqu'elle a été sermonnée par un de ses collègues.

Aucune provocation, morale ou physique, ne peut être reprochée à Lydie M. et Rachel B. ne peut être suivie lorsqu'elle parle d'un coup réflexe porté à Lydie M. qui venait d'essayer de la frapper.

D'ailleurs, la description de la plaie au visage de Lydie M. est peu compatible avec un geste instinctif mais révèle au contraire un acte volontaire commis dans le but évident de blesser.

Pour preuve, la rédaction du certificat médical circonstancié du docteur B. T. qui prend la peine de souligner certains mots, voire de les ponctuer d'un point d'exclamation ou de les écrire en majuscules :

«1. plaie large. Visage linéaire de 10 cm de long, profonde avec artère faciale mise à nu mais non sectionnée ! Cette plaie s'étend le long de l'angle de la mâchoire inférieure gauche.

2. Existence également d'une plaie de 2 cm au niveau de la commissure labiale gauche.

3. Contusions et hématome face antérieure des deux poignets ...

4. Les plaies décrites ont nécessité une suture sous anesthésie locale.

INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL : 21 jours ».

L'exposé des faits qui précède démontre pour le surplus qu'au-delà de la mésentente entre les deux femmes, le mobile qui a sous-tendu l'acte de violence commis par Rachel B. est bien d'origine raciste. La circonstance aggravante de l'article 405 quater, est rencontrée en l'espèce.

2.2. Conclusion :

La prévention est établie, au-delà de tout doute raisonnable, telle que libellée - en termes de citation.

3. Sanction :

Les faits sont particulièrement graves et odieux, ils portent sérieusement atteinte à l'intégrité physique et psychologique d'autrui; ils marquent également le visage d'une jeune femme d'une grande cicatrice. Si Rachel B. déclare regretter amèrement son geste, elle prend difficilement conscience du mépris qu'elle a manifesté à l'égard de la race et de la couleur de peau de sa supérieure.

C'est pourquoi la suspension du prononcé, même probatoire, est trop clémente et ne rencontrerait pas les impératifs d'une juste répression.

Toutefois, prenant en considération l'absence d'antécédents judiciaires de Rachel B., son insertion professionnelle et la sanction qui sera aussi pécuniaire, il sera fait droit à la peine de travail sollicitée par Rachel B. à titre subsidiaire. Le nombre d'heures sera déterminé sur base des considérations émises ci-avant. La peine sera assortie d'un sursis probatoire partiel, aux mêmes conditions que celles prévues par le premier juge, afin d'amener Rachel B. à une réflexion forcée sur son comportement.

4. Dispositions civiles :

Lydie M. sollicite un montant provisionnel de 2.500 € sur un dommage évalué provisoirement et sous toutes réserves à 10.000 € ainsi que la désignation d'un médecin expert.

Au vu de la gravité des blessures de Lydie M. décrites par le certificat médical du docteur B. T. dont question ci-avant, des séances de kinésithérapie nécessaires et des jours d'incapacité de travail déjà subis, cette réclamation se justifie.

Le montant de 2.500 € postulés par Lydie M. « au titre d'indemnisation du dommage moral lié aux conséquences non strictement physiques de la violence subie », sera réservé, l'évaluation de ce dommage pouvant dépendre du résultat de l'expertise judiciaire.

En application de l'effet dévolutif de l'appel, la cour est saisie de l'examen de l'ensemble des dispositions de la décision déférée, à l'exception de celles qui découlent de l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer la cause en prosécution au tribunal correctionnel de Liège afin qu'il soit statué sur le surplus des réclamations de la partie civile Lydie M. après accomplissement de l'expertise ordonnée.

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le premier juge a réservé les dépens d'instance.

Par contre, l'indemnité de procédure d'appel doit être liquidée à 1.000 € comme sollicité par la partie civile en termes de conclusions, ce montant étant inférieur au montant de base pour les affaires non évaluables en argent, ce qui est le cas en l'espèce, s'agissant de l'octroi d'un montant provisionnel et d'une demande d'expertise.

La réclamation du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme est recevable (article 31 de la loi du 30 juillet 1981).

Toutefois, le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme ne justifie pas du quantum de son dommage, qui est symbolique — le Centre défendant un principe et ses frais de défense étant couverts par l'indemnité de procédure ; un euro à titre- définitif lui sera dans ces conditions accordé.

L'indemnité de procédure d'instance et d'appel sera liquidée à 880 € comme sollicité par cette partie civile en termes de conclusions, ce montant étant inférieur au montant de base pour les affaires non évaluables en argent (1 euro symbolique).

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

37 ter, 392, 398, 399, 405 quater du Code pénal,
162, 162bis, 194 , 211, 211bis du Code d'instruction criminelle,
31 de la loi du 30 juillet 1981,
1022 du Code judiciaire,
1 et 8 de la loi du 29 juin 1964,
1382 du Code civil,
4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale,
24 de la loi du 15 juin 1935,
1er de la loi du 5 mars 1952 tel que modifiée,

28 et 29 de la loi du 1er août 1985,
91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, tel que modifié,

LA COUR, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

1. Reçoit les appels,
2. Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions pénales et civiles sous les seules émendations suivantes :

Au pénal, à l'unanimité,

- dit la prévention établie telle que visée à la citation en ce compris la circonstance aggravante de l'article 405 quater du Code pénal,
- dit n'y avoir lieu de retenir l'excuse de provocation prévue à l'article 411 du Code pénal en faveur de Rachel B.,
- remplace la suspension du prononcé probatoire décidée par le tribunal correctionnel par une peine de travail 150 heures, et en cas d'inexécution, par une peine d'emprisonnement d'un an, le tout avec sursis probatoire pendant trois ans pour la moitié, les conditions probatoires restant les mêmes que celles prévues par le premier juge,
- condamne Rachel B. à verser 25 euros, majorés de 50 décimes additionnels, et donc multipliés par 6 soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (loi portant des dispositions diverses (II) du 28 décembre 2011 (Mon., 30 décembre 2011),

Au civil

- Reçoit la constitution de partie civile du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme et la déclare partiellement fondée,
 - condamne Rachel B. à payer au Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme la somme d'un euro définitif,
 - porte à 2.500 € provisionnels, le montant de la condamnation civile en faveur de Lydie M.,
3. Renvoie la cause au premier juge afin qu'il statue sur l'action civile après accomplissement de la mesure d'expertise qu'il a ordonnée,
 4. Condamne Rachel B. aux frais d'appel, liquidés à 123,74 €, aux dépens d'appel, liquidés dans le chef de la partie civile, Lydie M. à 1.000 €, ainsi qu'aux dépens d'instance et d'appel liquidé dans le chef de la partie civile, le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, à 1.760 € (2 X 880 €)

Rendu par :

Monsieur Xavier G., conseiller faisant fonction de président
Madame Catherine U., conseiller,
Monsieur David R., conseiller suppléant, tous les présidents et conseillers effectifs
étant légitimement empêchés (désigné en vertu de l'article 321 du Code judiciaire)

Assistés de :

Madame Nathalie F., greffier.

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la DIX-HUITIEME
CHAMBRE de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à
Liège, le 19 mars 2012, par :

Monsieur Philippe G., président, désigné par ordonnance du premier président de la
Cour d'appel de Liège du 19 mars 2012 pour la prononciation de cet arrêt, en
remplacement de Monsieur Xavier G., conseiller faisant fonction de président, lequel
est légitimement empêché pour la prononciation de l'arrêt au délibéré duquel il a
participé,

Assisté de

Madame Nathalie F., greffier.

En présence de :

Monsieur Olivier W., substitut du procureur général